

# **Règlement local de publicité intercommunal**

Partie réglementaire

## Sommaire

Chapitre I Dispositions générales - Toutes zones .....	<b>5</b>
<b>Article 1.1 - Champ d'application .....</b>	<b>5</b>
<b>Article 1.2 - Délimitation des zones de publicité réglementée.....</b>	<b>5</b>
1.2.1 - La Zone de publicité Réglementée n°1 (ZR1) – Zones urbanisées .....	5
1.2.2 - La Zone de publicité Réglementée n°2 (ZR2) – Zones des grands axes de circulation et des bourgs de Bavay, Le Quesnoy, Englefontaine et Landrecies.....	5
1.2.3 - La Zone de publicité Réglementée n°3 (ZR3) - Activités en agglomération .	5
1.2.4 - La Zone de publicité Réglementée n°4 (ZR4) – Zones de publicité interdite.	5
<b>Article 1.3 - Dispositions relatives à la publicité (hors ZR4).....</b>	<b>6</b>
1.3.1. - Systèmes interdits.....	6
1.3.2. – Publicité aux abords des monuments historiques .....	6
1.3.3. – Publicité aux abords des éléments protégés aux titres des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme .....	6
1.3.4. - Publicité aux abords des collèges .....	6
1.3.5. - Publicité sur palissades de chantier .....	6
<b>Article 1.4 - Dispositions relatives aux enseignes.....</b>	<b>7</b>
1.4.1 - Autorisation d'enseigne .....	7
1.4.2 - Superficie d'une enseigne.....	7
1.4.3 - Systèmes interdits .....	7
1.4.4 - Prescriptions relatives aux enseignes lumineuses .....	8
1.4.5 Affiches et enseignes lumineuses à l'intérieur des locaux commerciaux.....	8
<b>Article 1.5 - Prescriptions relatives aux enseignes temporaires.....</b>	<b>8</b>
<b>Article 1.5 - Prescriptions relatives aux pré enseignes dérogatoires .....</b>	<b>9</b>
<b>Article 1.6 - Prescriptions relatives aux préenseignes temporaires.....</b>	<b>10</b>
<b>Article 1.7 - Affichage d'opinion .....</b>	<b>10</b>
<b>Article 1.8 – Signalisation d'information locale.....</b>	<b>10</b>
Chapitre II Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°1 (ZR1) – Zones urbanisées .....	<b>11</b>
<b>Article 2.1 : prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes non lumineuses.....</b>	<b>11</b>

2.1.1 – Publicités et préenseignes apposées à plat sur un mur.....	11
<b>Article 2.2 : prescriptions relatives aux enseignes .....</b>	<b>11</b>
Chapitre III Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°2 (ZR2) – Grands axes de circulation et bourgs de Bavay, Le Quesnoy, Englefontaine et Landrecies.....	<b>12</b>
<b>Article 2.1 : prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes non lumineuses.....</b>	<b>12</b>
2.1.1 – Publicités et préenseignes apposées à plat sur un mur.....	12
<b>Article 2.2 : prescriptions relatives aux enseignes .....</b>	<b>12</b>
Chapitre IV Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°3 (ZR3) – Zones d'activité .....	<b>13</b>
<b>Article 3.1 : prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes non lumineuses.....</b>	<b>13</b>
<b>Article 3.2 : prescriptions relatives aux enseignes .....</b>	<b>13</b>
Chapitre V Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n° (ZR4) – Zone de publicité interdite.....	<b>14</b>
<b>Article 4.1 : prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes non lumineuses.....</b>	<b>14</b>
<b>Article 4.2 : prescriptions relatives aux enseignes .....</b>	<b>14</b>

# Chapitre I

## Dispositions générales - Toutes zones

### **Article 1.1 - Champ d'application**

En application des dispositions du Code de l'Environnement livre V - titre VIII, le présent règlement adapte au contexte local la réglementation nationale.

Tous les points de la réglementation nationale qui ne sont pas expressément modifiés par le présent règlement restent applicables de plein droit.

### **Article 1.2 - Délimitation des zones de publicité réglementée**

Quatre zones de publicité réglementée sont instituées sur le territoire des 53 communes appartenant à la communauté de communes du Pays de Mormal. Ces zones sont délimitées sur le plan ci-annexé. Les prescriptions relatives à chacune de ces zones figurent dans les dispositions communes (articles 1.3 à 1.7) et dans les dispositions spécifiques à chaque zone (Chapitres II à V).

#### **1.2.1 - La Zone de publicité Réglementée n°1 (ZR1) – Zones urbanisées**

Cette zone, matérialisée en vert sur le plan annexé concerne les secteurs agglomérés dont le bâti a une vocation principale d'habitat, les équipements culturels et sportifs et les bâtiments d'activité isolés (hors zones d'activité).

#### **1.2.2 - La Zone de publicité Réglementée n°2 (ZR2) – Zones des grands axes de circulation et des bourgs de Bavay, Le Quesnoy, Englefontaine et Landrecies**

Cette zone, matérialisée en bleu sur le plan annexé concerne les secteurs agglomérés situés le long des grands axes de circulation et dans les bourgs de Bavay, Le Quesnoy, Englefontaine et Landrecies.

#### **1.2.3 - La Zone de publicité Réglementée n°3 (ZR3) - Activités en agglomération**

Cette zone, matérialisée en orange sur le plan annexé regroupe les secteurs à forte vocation commerciale, de services, artisanale et industrielle dont les bâtiments ont, en majorité, une architecture adaptée à ce type d'activités.

#### **1.2.4 - La Zone de publicité Réglementée n°4 (ZR4) – Zones de publicité interdite**

Cette zone, en blanc sur le plan annexé, comprend l'intégralité du territoire intercommunal situé hors agglomération telle qu'elle est définie par le code de la route et par les arrêtés municipaux ci-annexés qui définissent les limites d'agglomération de chaque commune. Elle correspond principalement aux secteurs non bâtis et aux secteurs à vocation d'activité futurs où isolés.

Elle comprend également plusieurs secteurs du territoire situés en agglomération mais pour lesquels la publicité est interdite afin de préserver le paysage urbain de qualité.

## **Article 1.3 - Dispositions relatives à la publicité (hors ZR4)**

Conformément à l'article L.581-6 du code de l'environnement, « toute installation d'un dispositif publicitaire doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire et du préfet ».

### **1.3.1. - Systèmes interdits**

- Le territoire appartenant en intégralité au parc naturel régional de l'Avesnois, toute forme de publicité est interdite, y compris sur mobilier urbain, à l'exception des formes de publicité décrites dans le présent règlement.
- La publicité lumineuse, y compris par projection et transparence.

### **1.3.2. – Publicité aux abords des monuments historiques**

La publicité est interdite sur les monuments historiques et dans les espaces d'interdiction présentant des covisibilités avec les monuments historiques délimités sur les planches du règlement graphique.

### **1.3.3. – Publicité aux abords des éléments protégés aux titres des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme**

La publicité est interdite sur les éléments protégés aux titres des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme et dans un rayon de 15 mètres délimités sur les planches du règlement graphique

### **1.3.4. - Publicité aux abords des collèges**

La publicité est interdite dans un rayon de 100 mètres autour des collèges délimités sur les planches du règlement graphique

### **1.3.5. - Publicité sur palissades de chantier**

- Il peut être admis un seul dispositif par palissade le long d'une même voirie pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.
- Il ne doit pas dépasser les limites de la palissade.
- La surface unitaire maximale est de 4 m<sup>2</sup>, encadrement inclus.
- La partie supérieure du dispositif doit être implantée à une hauteur maximale de 3 m par rapport au sol.
- La durée d'installation est limitée à la durée du chantier.

## **Article 1.4 - Dispositions relatives aux enseignes**

### **1.4.1 - Autorisation d'enseigne**

- Conformément à l'article L.581-18 du Code de l'Environnement, toute installation d'enseigne doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire de la commune concernée, après présentation du dossier de demande d'installation d'enseigne dont le formulaire CERFA est disponible sur le site internet de la CCPM. Dans les espaces d'interdiction présentant des covisibilités avec les monuments historiques délimités sur les planches du règlement graphique l'autorisation est accordée après accord de l'architecte des bâtiments de France.

- L'autorisation pourra être refusée si les enseignes, par leurs dimensions, leur nombre, leurs couleurs, leur forme ou leur implantation, portent atteinte à la qualité architecturale, urbaine ou paysagère des lieux. Les enseignes doivent en effet respecter le caractère architectural du bâtiment. Elles s'harmonisent avec les lignes horizontales et verticales de composition de la façade et tiennent compte de l'emplacement des baies, des portes d'entrée, des porches, des piliers, des arcades et de toutes les modénatures. Les nouvelles enseignes doivent également s'harmoniser avec les enseignes existantes.

### **1.4.2 - Superficie d'une enseigne**

- L'ensemble des enseignes sur façade ou sur mur de clôture et de soutènement (à plat et perpendiculaires cumulées) ne peut pas occuper plus de 15 % (25 % pour les façades commerciales de moins de 50 m<sup>2</sup>) de la surface de la façade commerciale ou de la clôture de l'établissement concerné, sauf pour les enseignes temporaires. (1.5)

- Pour les enseignes en lettres et/ou signes découpé(e)s, la superficie de l'enseigne est calculée sur la base du parallélogramme dans lequel s'inscrivent ces lettres et/ou signes.

- Le panneau de fond ou l'aplatissement de couleur se distinguant de la couleur de la façade d'un bâtiment et servant de support aux inscriptions doit être comptabilisé dans le calcul de la superficie totale d'une enseigne.

### **1.4.3 - Systèmes interdits**

- Les enseignes sur toiture et terrasses tenant lieu de toiture, sur balcon et sur une clôture non aveugle.

- Les enseignes gonflées à l'hélium.

- Les enseignes sur façade en dehors de la partie dédiée à l'activité de la devanture, notamment, sur des portions comportant les portes d'accès aux habitations des étages ou au niveau des étages.

- Les enseignes scellées au sol et posées au sol de plus de 2 faces.

- Les enseignes posées au sol de type bâche, structure gonflable.... (les chevalets sont autorisés)

#### **1.4.4 - Prescriptions relatives aux enseignes lumineuses**

- Afin d'améliorer la qualité esthétique de ces dispositifs, les enseignes scellées au sol ne peuvent pas être les supports d'éclairage externe par projection.
- Sur bâtiment à vocation principale d'habitation, les lettres rétroéclairées ou les réglottes diffusantes sont obligatoires sauf impossibilité technique. Les spots « pelle » sont alors tolérés.
- Les dispositifs d'éclairage externes des enseignes apposées à plat sur façade ne peuvent pas dépasser une saillie de 25 cm par rapport au mur support. Les spots, s'il y a, doivent être espacés les uns des autres d'au moins 1 mètre.
- Les enseignes lumineuses clignotantes apposées perpendiculairement à la façade sont interdites à l'exception des enseignes signalant les pharmacies, les vétérinaires et les services d'urgence.
- Les enseignes lumineuses numériques scellées au sol sont interdites, sauf croix de pharmacies et affichage des prix obligatoires (prix des carburants notamment).
- Les enseignes lumineuses (y compris par projection et transparence) doivent être éteintes à la fermeture de l'établissement signalé et ce, jusqu'à sa réouverture.
- Le flux lumineux des éclairages externes doit être exclusivement dirigé vers l'enseigne et la façade sur laquelle elle est apposée.
- Imposer l'utilisation des LED si l'enseigne est éclairée. Règlement la couleur et l'intensité de l'éclairage pour limiter les impacts sur la visibilité des conducteurs et sur la faune et la flore.

#### **1.4.5 Affiches et enseignes lumineuses à l'intérieur des locaux commerciaux**

- Les affiches et enseignes lumineuses de type écran LED situées à l'intérieur des locaux commerciaux doivent être éteintes pendant les heures de fermeture du commerce ou entre 22h00 et 06h00.
- Les affiches et enseignes éclairés par rétro-éclairage situées à l'intérieur des locaux commerciaux doivent être éteintes pendant les heures de fermeture du commerce ou entre 22h00 et 06h00.

#### **Article 1.5 - Prescriptions relatives aux enseignes temporaires**

- Elles sont soumises aux prescriptions relatives aux enseignes de la zone dans laquelle elles sont installées. Cependant, les dispositifs de type bâche plastique sur façade sont tolérés. Elles ne doivent pas être installées en sus du nombre d'enseignes autorisées par établissement dans la zone, à l'exception des enseignes apposées à plat sur façade lors des périodes officielles des soldes et en cas de liquidation de biens.
- Ces enseignes temporaires surnuméraires doivent être apposées uniquement sur vitrine.

- En tout état de cause, le cumul de la surface des enseignes apposées sur façade ne peut pas dépasser 15 % de la façade commerciale (cf. lexique) (25 % pour les façades commerciales de moins de 50 m<sup>2</sup>)
- Pour les opérations de plus de trois mois, il ne peut y avoir qu'une enseigne scellée au sol ou apposée directement sur le sol par voie bordant l'opération, quelle que soit la zone. La surface maximale de cette enseigne est de 6 m<sup>2</sup>. Sa hauteur maximum est de 4 m. Ces panneaux ne peuvent être disposés plus de 18 mois.
- Il peut être apposé une enseigne sur façade par opération de location ou de vente d'une surface de 1,5 m<sup>2</sup> maximum. Cette enseigne est apposée, s'il y en a, devant une baie du bâtiment mis en location ou en vente.
- Les enseignes temporaires sur palissade de chantier sont limitées à 1 dispositif d'une surface maximale de 12 m<sup>2</sup> par palissade.

### **Article 1.5 - Prescriptions relatives aux pré enseignes dérogatoires**

Peuvent être signalés de manière harmonisée par des préenseignes :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L. 581-20 du présent code.

Elles peuvent être implantées en dehors des agglomérations, au plus à 5 kilomètres de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent. Toutefois, cette distance est portée à 10 kilomètres pour les préenseignes dérogatoires signalant des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

Les préenseignes dérogatoires peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Leurs dimensions ne peuvent excéder 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur.

Il ne peut y avoir plus de quatre préenseignes par monument, lorsque ces préenseignes signalent des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite. Deux de ces préenseignes lorsqu'elles indiquent la proximité d'un monument historique, classé ou inscrit, ouvert à la visite, peuvent être installées à moins de cent mètres ou dans la zone de protection de ce monument.

Il ne peut y avoir plus de deux préenseignes par activité culturelle signalée. La commercialisation de biens culturels ne peut être regardée comme une activité culturelle.



Il ne peut y avoir plus de deux préenseignes pour une entreprise locale que son activité principale conduit à fabriquer ou vendre des produits du terroir.

### **Article 1.6 - Prescriptions relatives aux préenseignes temporaires**

- En et hors agglomération, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L. 581-20 du code de l'environnement doivent être signalées dans les conditions prévues par la réglementation nationale pour les préenseignes temporaires.

### **Article 1.7 - Affichage d'opinion**

- Dans les zones de publicité réglementée, les emplacements réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont implantés selon les modalités fixées aux articles R.581-2 à 4 du Code de l'Environnement et par les arrêtés municipaux qui en découlent.

### **Article 1.8 – Signalisation d'information locale**

- La Signalisation d'information locale (SIL) peut indiquer la raison sociale de l'entreprise, du service, du commerce dont elle indique la direction. Elle ne peut pas apposer le logo type de cette même entreprise, service ou commerce.

## Chapitre II

### Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°1 (ZR1) – Zones urbanisées

#### **Article 2.1 : prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes non lumineuses.**

##### **2.1.1 – Publicités et préenseignes apposées à plat sur un mur**

- Les murs de clôture strictement aveugles d'au moins de 1,5 mètre de hauteur peuvent recevoir de la publicité
- Les murs strictement aveugles peuvent recevoir de la publicité.
- Lorsqu'un mur supporte une enseigne il ne peut pas recevoir de publicité.
- Il ne peut être admis qu'un dispositif maximum par pignon ou mur et par unité foncière.
- Les dispositifs publicitaires apposés à plat peuvent faire 2 m<sup>2</sup> de surface unitaire maximum, encadrement non compris.
- l'encadrement doit présenter un aspect bois de teinte sombre et mat.
- La surface des dispositifs ne doit pas excéder le tiers de la surface de la façade.
- Le dispositif doit être installé à 0,5 m en retrait des bords du mur, de toiture ou de tous éléments de constructions (angles, corniches, égout de toiture, acrotère...)
- Le dispositif doit être implanté à une hauteur maximum de 6 m et il ne peut être apposé à moins de 0,5 m du niveau du sol. La hauteur est calculée du terrain naturel au sommet du dispositif.
- Les dispositifs doivent être plus larges que hauts

#### **Article 2.2 : prescriptions relatives aux enseignes**

CF. dispositions générales

## Chapitre III

### Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°2 (ZR2) – Grands axes de circulation et bourgs de Bavay, Le Quesnoy, Englefontaine et Landrecies

#### **Article 2.1 : prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes non lumineuses.**

##### **2.1.1 – Publicités et préenseignes apposées à plat sur un mur**

- Les murs de clôture strictement aveugles d'au moins de 1,5 mètre de hauteur peuvent recevoir de la publicité
- Seuls les murs strictement aveugles peuvent recevoir de la publicité.
- Lorsqu'un mur supporte une enseigne il ne peut pas recevoir de publicité.
- Il ne peut être admis qu'un dispositif maximum par pignon ou mur et par unité foncière (2 dispositifs sur la commune de Le Quesnoy).
- Les dispositifs publicitaires apposés à plat ne peuvent dépasser 4 m<sup>2</sup> de surface unitaire, encadrement compris. (Sur la Commune de Le Quesnoy, s'il est apposé 2 dispositifs sur un pignon ou un mur ils doivent être alignés et de même taille et avoir un encadrement identique).
- La surface des dispositifs ne doit pas excéder le tiers de la surface de la façade.
- Le dispositif doit être installé à 0,5 m en retrait des bords du mur, de toiture ou de tous éléments de constructions (angles, corniches, égout de toiture, acrotère...)
- Le dispositif doit être implanté à une hauteur maximum de 6 m et il ne peut être apposé à moins de 0,5 m du niveau du sol. La hauteur est calculée du terrain naturel au sommet du dispositif pris au milieu du panneau.
- Les dispositifs doivent être plus larges que hauts.

#### **Article 2.2 : prescriptions relatives aux enseignes**

CF. dispositions générales

## Chapitre IV

### Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°3 (ZR3) – Zones d'activité

#### **Article 3.1 : prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes non lumineuses**

- Les murs de clôture strictement aveugles d'au moins de 1,5 mètre de hauteur peuvent recevoir de la publicité
- Seuls les murs strictement aveugles peuvent recevoir de la publicité.
- Lorsqu'un mur supporte une enseigne il ne peut pas recevoir de publicité.
- Il ne peut être admis plus de 2 dispositifs par pignon ou mur et par unité foncière
- Les dispositifs publicitaires apposés à plat ne peuvent dépasser 4 m<sup>2</sup> de surface unitaire, encadrement compris. S'il est apposé 2 dispositifs sur un pignon ou un mur ils doivent être alignés et de même taille.
- Le dispositif doit être installé à 0,5 m en retrait des bords du mur, de toiture ou de tous éléments de constructions (angles, corniches, égout de toiture, acrotère...)
- Le dispositif doit être implanté à une hauteur maximum de 6 m et il ne peut être apposé à moins de 0,5 m du niveau du sol. La hauteur est calculée du terrain naturel au sommet du dispositif pris au milieu du panneau.
- Les dispositifs doivent être plus larges que hauts.

#### **Article 3.2 : prescriptions relatives aux enseignes**

CF. dispositions générales

## Chapitre V

### Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n° (ZR4) – Zone de publicité interdite

#### **Article 4.1 : prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes non lumineuses**

Publicité et pré-enseignes non dérogatoires sont interdites.

#### **Article 4.2 : prescriptions relatives aux enseignes**

CF. dispositions générales